

**Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 17 JUL. 2020

**Le Préfet de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)**

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 - Dotation forfaitaire des communes

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2020.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L. 2334-7 à L.2334-13 du code général des collectivités territoriales- CGCT).

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié les articles L.2334-7 à L.2334-12 du CGCT et réformé les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes à partir de l'année 2015 (I).

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié également les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles (art.L.2113-20 du CGCT) (II).

Ainsi, les modalités de calcul définies par les lois précitées sont reconduites pour la répartition de la dotation forfaitaire pour l'année 2020. Toutefois, les lois n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont apporté quelques aménagements.

I. Répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2020

Le III de l'article L. 2334-7 du CGCT précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2020. Cette dotation est calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2019 fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la part CPS en fonction, par exemple, d'un changement de fiscalité éventuel de son EPCI à fiscalité propre de son appartenance ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population et coût des communes nouvelles), ainsi que le financement de la moitié de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire.

En 2020, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit chaque année depuis 2018.

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2019

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2019, qui sert de base au calcul, est retraitée de la part CPS.

La part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOT) de la commune retraitée au périmètre 2019 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2016 et 2017, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2017 et 2018 et sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2018 et 2019 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2019 et 2020 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2019 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2019 (c'est-à-dire la part CPS 2014 de la commune (nette TASCOT) indexée sur le taux d'indexation fixé par le CFL en 2019) vient majorer la dotation forfaitaire 2019 de la commune.

Le prélèvement TASCOT associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2020 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOT sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2019 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020

Il est, selon le cas, ajouté ou soustrait à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Si l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020 est positive, cette part vient majorer la dotation forfaitaire, si l'évolution est négative, elle vient la minorer.

La loi de finances pour 2019 prévoit également une majoration de la population DGF de 0,5 habitant par résidence secondaire, pour les communes réunissant les trois critères suivants :

- La population DGF 2020 de la commune est inférieure à 3500 habitants ;
- La part des résidences secondaires représente au moins 30 % de la population DGF de la commune ;
- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé l'année précédente.

En 2020, compte tenu de cette majoration spécifique de la population DGF, la part population de la dotation forfaitaire est donc calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2020, éventuellement majorée, par rapport à la population DGF 2019, elle-même éventuellement majorée, selon que la commune a été en 2019 ou est en 2020 éligible à ce dispositif.

3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant au titre de l'année précédente est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes (soit 480,873290 €) est écrêtée en proportion de leur population DGF 2020 et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, modifié par la loi du 29 décembre 2016 citée plus haut, le montant de l'écrêtement ne peut pas dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018 de la commune.

L'annexe à la présente détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2020.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -1,77 %.

II. La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2020

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

1. Principe du « pacte de stabilité » et conditions d'éligibilité

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants, la garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire s'applique et la commune nouvelle perçoit une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçue par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

En 2020, les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés en 2017 aux communes ayant fusionné.

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1er janvier 2019 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés en 2018 aux communes ayant fusionné.

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés en 2019 aux communes ayant fusionné.

En outre, en application du II bis de l'article L. 2113-20 du CGCT, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie de non-baisse, est majorée de 5% pour « les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 et regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 30 000 habitants ».

Enfin, en application du III et du IV de l'article L. 2113-20 du CGCT, « les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants » perçoivent également une part « compensation » et une dotation de consolidation au moins égales, respectivement, à la somme des montants de la dotation de compensation prévue au même article L. 5211-28-1 et à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.

2. Population

Cette part déterminée en fonction de l'évolution annuelle de la population DGF de la commune, éventuellement surmajorée, et telle que calculée pour la dotation forfaitaire (I), est ajoutée à la dotation forfaitaire 2019 retraitée de la commune nouvelle. Afin de garantir le montant de la dotation forfaitaire notifié en 2019, les communes nouvelles dont le montant de cette part est initialement négatif voient donc leur part « population » finale ramenée à 0. Pour les communes nouvelles dont la part « population » est positive, le droit commun s'applique.

3. Exonérations d'écrêtement

Les communes répondant aux conditions démographiques rappelées au 1. sont exonérées d'écrêtement, quand bien même leur potentiel fiscal par habitant serait supérieur au seuil d'assujettissement.

4. La dotation de consolidation et la dotation de compensation pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI

Conformément au IV de l'article L. 2113-20 du CGCT, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant l'ensemble des communes appartenant à un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre et dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par le ou les EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion.

Conformément au III de l'article L. 2113-20 du CGCT, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant l'ensemble des communes appartenant à un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre et dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une « part compensation », égale au montant de la dotation de compensation perçue par le ou les EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion (calculée sur le périmètre des communes formant la commune nouvelle).

III. Informations complémentaires

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 26 mai 2020 publié au Journal Officiel de la République Française du 11 juin 2020. Cette publication vaut notification. Un courriel du 15 juin dernier vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site legifrance.gouv.fr.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.


Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de toutes les composantes de la DGF des communes sont en ligne depuis le 6 avril sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php.

Ces résultats sont complétés par des documents reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

Enfin pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2020 :

22/06/20	20/08/20	20/10/20	18/12/20
20/07/20	21/09/20	20/11/20	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.


Le Sous-Préfet de Clermont
Michael CHEVRIER

